



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidentialverfügung

Décision présidentielle

Decisione presidenziale

26 JUL. 1988

1254

Négociations sur l'Angola et la Namibie à Genève, 2-4/5 août 1988

Quant à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques aux  
 délégations à la Conférence de Genève:

Vu la proposition du DFAE du 21 juillet 1988, sont mises durant

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est  
 Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969,  
 entrée en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260),

d é c i d é

- b) il est pris note que le Conseil d'Etat de la République et  
 canton de Genève a marqué son accord à ce qui précède,
1. Le DFAE est autorisé à organiser les modalités pratiques de la  
 Conférence qui débutera le 2 août à Genève.
  2. La Confédération met gratuitement les locaux et installations  
 du CICG à disposition de la Conférence.
  3. La Confédération prend à sa charge les frais supplémentaires  
 relatifs à l'aménagement des locaux et l'engagement de  
 personnel supplémentaire, aux déjeuners quotidiens des  
 participants, au dispositif de sécurité, ainsi qu'à certaines  
 mesures d'accueil (réceptions).
  4. Le DFAE est autorisé à demander, le moment venu, un crédit  
 provisoire ordinaire ou un crédit provisoire urgent (selon les  
 besoins) afin de couvrir les frais susmentionnés dont le  
 montant ne peut pas encore être chiffré avec précision.



vorgesehen als  
PräsidentalverfügungNIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DEPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5. Ce crédit provisoire sera porté à l'article budgétaire "bons offices" no. 201.373.07.

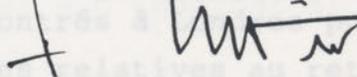
Berne, le 21 juillet 1985

6. Quant à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques aux délégations à la Conférence de Genève:

Au Conseil fédéral

- a) les délégations à la Conférence de Genève sont mises durant leur séjour en Suisse au bénéfice des dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260),
- b) il est pris note que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a marqué son accord à ce qui précède,
- c) le DFAE est chargé de communiquer cette décision relative au statut juridique des participants, de manière appropriée, aux quatre gouvernements des Etats susmentionnés, ainsi qu'au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Pour extrait conforme  
Le Secrétaire



Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
X		EFD	7	-
X		EVD	5	-
		EVED		
		BK		
X		EFK	2	-
X		Fin.Del.	2	-

vorgesehen als  
Präsidentialverfügung



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 21 juillet 1988

Au Conseil fédéral

Négociations sur l'Angola et la Namibie à Genève, 2-4/5.8.88

---

I

Le processus de détente qui se manifeste depuis quelque temps dans les relations est-ouest semble avoir entraîné un dégel des fronts dans la zone de crise Angola/Namibie. Les 3 et 4 mai de cette année, des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des Etats-Unis se sont rencontrés à Londres pour entreprendre des discussions exploratoires relatives au retrait des troupes cubaines et à l'indépendance de la Namibie. Cette rencontre semble être le résultat de pourparlers bilatéraux entre Washington et Moscou. Toutes les parties se sont entendues sur le fait que les deux problèmes ne peuvent être résolus séparément.

Par la suite, les quatre parties se sont encore rencontrées les 24 et 25 juin au Caire et du 11 au 13 juillet à New York. Ces séances ont entraîné l'acceptation d'un certain nombre de principes dont, pour la première fois, le lien (link) entre le retrait des troupes cubaines (présentes en Angola depuis plus de douze ans) et l'indépendance de la Namibie. La rencontre de New

York a en outre abouti à la convocation d'une nouvelle conférence, à un niveau plus élevé, qui devra se tenir dans les trois semaines à venir. Dans le cas où une solution se basant sur la résolution 435 du Conseil de sécurité devait être acceptée, il ne devrait pas, ainsi que l'exprimait le représentant de l'Afrique du Sud, y avoir de "perdant". Cette formulation reflète un certain esprit de compromis dans la question du retrait mutuel des troupes de Namibie et d'Angola.

Les positions des deux parties sont les suivantes: Cuba veut rap-  
peler ses contingents dans l'espace de 48 mois, mais exige que  
les Sud-Africains retirent les leurs dans les 7 mois. De son côté,  
l'Afrique du Sud exige une réciprocité complète. La situation  
actuelle ne permet pas d'estimer avec sûreté les chances définitives  
d'un règlement pacifique en Afrique australe. Subsistent en  
effet de nombreux problèmes délicats tels ceux des vérifications,  
du statut de l'UNITA (qui combat sous les ordres de Jonas Savimbi  
contre le gouvernement MPLA de Luanda depuis l'indépendance), et  
l'opportunité d'engager des opérations de maintien de la paix  
(ONU).

La quatrième rencontre des parties concernées, qui se tiendra du  
2 au 4/5 août à Genève, n'inspire pas un optimisme démesuré, mais  
semble indiquer que les pourparlers sont sur la bonne voie.

## II

Le 14 juillet 1988, le Département d'Etat a approché notre ambas-  
sade à Washington pour savoir si la Suisse serait disposée à ac-  
cueillir sur son territoire le prochain round de négociations,  
prévu pour le début d'août 1988.

L'Afrique du Sud a proposé Genève comme lieu de réunion. L'Angola et Cuba se sont ralliés à cette proposition.

Le Département d'Etat a donc demandé à la Suisse de lui communiquer rapidement son accord de principe. Au vu de nos efforts constants visant à favoriser un règlement pacifique du conflit en Afrique australe et à la lumière de notre tradition des "bons offices", le Département des affaires étrangères a, le 15 juillet 1988, communiqué au Département d'Etat son accord de principe sous réserve de confirmation par le Conseil fédéral.

L'accord a été confirmé entre le DFAE et le Département d'Etat américain (en sa qualité de médiateur) sous la forme d'un texte (Non-paper) américain ainsi libellé:

"The Government of the United States of America, in its role as mediator in the multi-party talks between Angola, Cuba and South Africa, confirms that these three governments have concurred in the selection of Geneva as the venue for the next round of talks. All parties are appreciative of the generous offer of the Government of Switzerland to host this round of negotiations."

### III

L'exercice des "bons offices" en faveur de l'Afrique australe s'exprimera sous la forme de la mise à disposition du Centre International de Conférences de Genève (CICG) et de ses infrastructures. En outre, la Confédération prendra à sa charge tous les frais relatifs à l'aménagement des locaux et à l'engagement de personnel supplémentaire, aux déjeuners quotidiens des participants, au dispositif de sécurité, ainsi qu'à certaines mesures d'accueil (réceptions).

Il est à ce stade impossible de déterminer avec précision les incidences financières, pour la Confédération, de la tenue à Genève de cette Conférence. Une première estimation permet néanmoins d'évaluer approximativement le coût dans une fourchette de 30'000.- à 50'000.- francs, selon l'éventuelle nécessité d'organiser un service d'interprétation.

#### IV

Quant au **statut juridique** dont les membres des délégations de la République d'Afrique du Sud, de la République Populaire d'Angola, de la République de Cuba et des Etats Unis d'Amérique bénéficieront durant leur bref séjour en Suisse:

1. Il convient de considérer ces quatre délégations comme des missions spéciales réunies sur territoire suisse et de leur appliquer les dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969. La Suisse a, pour sa part, ratifié ce traité le 3 novembre 1977, entré en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260) et l'applique même dans ses relations avec des Etats qui n'y sont pas parties, comme l'Afrique du Sud, l'Angola et les Etats-Unis en l'occurrence. Cuba, de son côté, a adhéré à ladite Convention le 9 juin 1976.

L'application de ladite Convention en l'espèce est conforme à une pratique constante des autorités fédérales, étant donné que la Convention reflète largement l'état de la pratique internationale. Les facilités, privilèges et immunités qui y sont prévus permettront ainsi aux quatre délégations d'exercer leurs fonctions sans entraves. Ce statut privilégié s'inspire, pour l'essentiel, du régime applicable aux missions diplomatiques et aux membres de leur personnel, fixé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a donné son accord à la solution proposée. Il y aura lieu d'informer les quatre Gouvernements des pays respectifs du statut juridique accordé à leur délégation respective, ainsi que ledit Conseil d'Etat.

Vu la proposition du DFAE du 21 juillet 1988,

Vu les résultats de la procédure V de co-rapport, il est

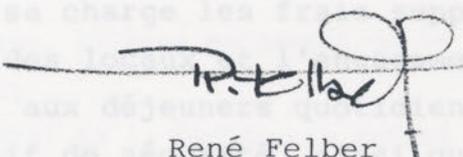
L'Administration fédérale des finances a été consultée et a donné son accord à cette proposition.

1. La DAE est autorisé à organiser les modalités pratiques de la  
Nous vous proposons donc d'approuver la décision ci-jointe.

2. La Confédération met gratuitement les locaux et installations du CIGC à disposition de la Conférence.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES

3. La Confédération prend à sa charge les frais supplémentaires relatifs à l'aménagement des locaux, au logement de personnel supplémentaire, aux déjeunés des participants, au dispositif de sécurité et à certaines mesures d'accueil (réceptions).

  
René Felber

Annexe: projet de décision demander, le moment venu, un crédit

Extrait du procès-verbal: les frais susmentionnés dont le montant ne peut pas encore être chiffré avec précision.

DFAE 10 ex.

DFE 7 ex.

22 Juli 1988

Négociations sur l'Angola et la Namibie à Genève, 2-4/5 août 1988

---

Vu la proposition du DFAE du 21 juillet 1988,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Le DFAE est autorisé à organiser les modalités pratiques de la Conférence qui débutera le 2 août à Genève.
2. La Confédération met gratuitement les locaux et installations du CICG à disposition de la Conférence.
3. La Confédération prend à sa charge les frais supplémentaires relatifs à l'aménagement des locaux et l'engagement de personnel supplémentaire, aux déjeuners quotidiens des participants, au dispositif de sécurité, ainsi qu'à certaines mesures d'accueil (réceptions).
4. Le DFAE est autorisé à demander, le moment venu, un crédit provisoire ordinaire ou un crédit provisoire urgent (selon les besoins) afin de couvrir les frais susmentionnés dont le montant ne peut pas encore être chiffré avec précision.

5. Ce crédit provisoire sera porté à l'article budgétaire "bons offices" no. 201.373.07.

6. Quant à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques aux délégations à la Conférence de Genève:

a) les délégations à la Conférence de Genève sont mises durant leur séjour en Suisse au bénéfice des dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260),

b) il est pris note que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a marqué son accord à ce qui précède,

c) le DFAE est chargé de communiquer cette décision relative au statut juridique des participants, de manière appropriée, aux quatre gouvernements des Etats susmentionnés, ainsi qu'au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire